REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLE 1-Nº 2003 - 12/19

ARRIVE LE

:13 JUH 2003

DRIRE DU LISSUUS A SUBDIVISION HAUTE-VIENNE

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/76/CE du parlement européen et du conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18;

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment son article 34;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1986 ayant autorisé la Ville de Limoges à exploiter, avenue de Faugeras, une Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères comportant deux fours de 5 t/h chacun;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1991 autorisant l'adjonction d'un troisième four à l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de Limoges, sans accroissement de capacité totale (2 x 5 t/h);

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1997 autorisant la Ville de Limoges à accroître la capacité d'incinération de la Centre Energie Déchets de Limoges à 90 000 t/an de déchets ménagers et assimilés ;

Vu la déclaration de transfert au profit de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole de la Centrale Energie Déchets de Limoges en date du 18 février 2003 ;

 \mathbf{Vu} le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 avril 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 avril 2003 ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le suivi des émissions dans l'air notamment pour les dioxines et les métaux lourds, ainsi que celui de leur impact dans l'environnement, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 septembre 2002,

Considérant que, conformément à l'arrêté du 20 septembre 2002, l'exploitant doit réaliser une étude en vue de la mise en conformité de ses installations,

Considérant que cette demande doit être formalisée dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

Considérant que les modifications ont pour objet la réduction des rejets, l'amélioration de la protection de l'environnement et de la santé publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole est tenue d'adresser au préfet, au plus tard le 28 juin 2003 une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 de l'unité d'incinération de la Centrale Energie Déchets de Limoges.

Ce dossier comprend:

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 ;
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité aux prescriptions techniques de l'AM du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets, accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux.

Article 2

L'exploitant devra faire réaliser, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, une mesure annuelle à l'émission des dioxines et furannes pour chaque four.

Les résultats commentés, accompagnés d'un descriptif des conditions de fonctionnement de la première mesure devront être disponibles pour le 1^{er} décembre 2003.

Article 3

L'exploitant devra mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation et en particulier des dioxines et des métaux sur l'environnement.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

La méthode retenue sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classés qui pourra faire évoluer le dispositif de surveillance (indicateur, lieux, fréquences,...).

Les résultats accompagnés d'un descriptif des conditions de fonctionnement des premières mesures devront être disponibles pour le 1^{er} décembre 2003.

Article 4

Les résultats commentés des contrôles des rejets à l'atmosphère, les résultats commentés des mesures de surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six semaines à compter de la date des prélèvements,.

Article 5 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.

Article 7 - Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 8 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 9 - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- -Maire de LIMOGES;
- -Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- -Directeur Départemental de l'Equipement;
- -Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- -Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- -Directeur Régional de l'Environnement ;
- -Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- -Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- -Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;

-Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour Amptetion L'Attaché, Chet de Bureau délégué i

Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 10 JUIN 2003

LE PREFET, Pour le Préfet le Secrétaire Général,

Christian ROCK